



La revalorisation de la prise en charge des frais de transport



Afin d'encourager les mobilités douces et de préserver le pouvoir d'achat des salariés face au contexte d'inflation des prix, la direction et les organisations syndicales ont signé, le 12 mars 2024, un accord portant sur l'augmentation de la prise en charge, par l'employeur, des frais de transport en commun engagés par les salariés pour se rendre sur leur lieu de travail.

Aussi, vous pourrez bénéficier d'une prise en charge, par l'employeur, des titres d'abonnement aux transports en commun à hauteur de 75% avec un effet rétroactif au 1er janvier 2024.

Pour consulter l'accord :



Les abonnements éligibles

- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités, comme le Pass Navigo ;
- Les abonnements (hebdomadaires, mensuels, annuels ou à renouvellement tacite) émis par la SNCF, les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées à l'article L.1221-3 du code des transports ;
- Les abonnements à un service de transport type taxi collectif, à condition que la société qui assure ledit transport ait passé une convention avec l'autorité organisatrice de la mobilité territorialement compétente ;
- Les cartes et abonnements mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages limités délivrés par la RATP, la SNCF, de entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Île-de-France, ainsi que les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées à l'article L.1221-3 du Code des transports ;
- Les abonnements à un service public de location de vélos.



Modalités pratiques

Personnes éligibles

Cette mesure est applicable à tous les salariés (CDD/CDI/alternants) et stagiaires qui utilisent les moyens de transports collectifs éligibles.

Durée de l'accord

Cet accord, à effet rétroactif au 1er janvier 2024, a été conclu pour une durée de 4 ans, soit du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027.

Formalités et date d'effet

La mesure sera effective sur la paie du mois de juin 2024 et portera sur les abonnements pris depuis le 1er janvier 2024. Si vous avez déjà eu des remboursements depuis le 1er janvier, le rattrapage sera automatiquement versé sur la paie de juin sans action de votre part.

RAPPEL

La demande de prise en charge des frais de transport en commun se fait sur l'outil ALIENORH.